Fonds de Pensions Nestlé

Guide retraite 2018

Nestlé Good Food, Good Life

Cette brochure est disponible en français, allemand et anglais.
En cas de doute ou de différence d'interprétation, la version française prévaut sur les versions allemande et anglaise.
Dans la présente brochure informative, les désignations de personnes se rapportent aussi bien à des femmes qu'à des hommes, sauf mention expresse.

Contact
Fonds de Pensions Nestlé
Case postale 353
Avenue Nestlé 55
1800 Vevey (Suisse)
Téléphone : +41 21 924 64 00
E-mail : fonds-de-pensions@nestle.com
Internet : www.fpn.ch

Impressum
© Avril 2019 / Fonds de Pensions Nestlé
Réalisation : Fonds de Pensions Nestlé, Vevey, Suisse
Images : Shutterstock
Impression : Nestec SA, Vevey, Suisse

Table des matières

1. Introduction

La retraite – une préparation mentale et matérielle 3
Les sources de revenus 3

2. Fonds de Pensions Nestlé

La retraite flexible – catalogue des options 4
Rente et capital 5
Avantages d'une rente 6
Avantages d'une prestation en capital 7
Utilisation du compte retraite anticipée 10
Rente temporaire – Pont AVS 10
Rente d'enfant 10

3. Informations importantes

Aspects fiscaux 12
Assurance Vieillesse et Survivants – AVS 13
Assurance Invalidité – AI 15
Assurance Accident 15
Obligation d'informer 15
Les activités du retraité 17

4. Liste des documents à transmettre

Demande des prestations de retraite 18
Demande d'une rente d'enfant 18

1. Introduction

La retraite – une préparation mentale et matérielle

La retraite approche, une étape importante et unique de la vie se profile. Comme tout autre événement majeur, une planification réfléchie et structurée de la retraite est nécessaire. En effet, l'événement n'est pas anodin.

Les objectifs vont changer offrant davantage de liberté et de temps pour organiser activités et loisirs. Afin de se donner les moyens d'aborder sereinement l'avenir, il est essentiel de tenir compte de certains éléments.

Les sources de revenus

La retraite amène une modification plus ou moins importante des ressources financières. La rente de vieillesse sera constituée selon le concept suisse de prévoyance qui repose sur les 3 piliers.

- **1er pilier:** AVS (Assurance Vieillesse et Survivants)
- **2ème pilier:** Fonds de Pensions Nestlé
- **3ème pilier:** Epargne individuelle à titre facultatif

Toutes les prestations d'institutions de sécurité sociale et/ou de prévoyance professionnelle acquises hors Suisse seront versées séparément et s'additionneront aux prestations suisses. Cependant, il existe d'autres règles pour les assurés ayant bénéficié d'une attribution unique au 1er juillet 2013 (dispositions transitoires) ainsi que pour les expatriés avec statut CBE (Centre Based Expatriate). Les informations concernant les assurés qui ont un statut spécial peuvent être obtenues auprès de l'administration du Fonds de Pensions.

Il incombe à l'assuré d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des organismes compétents.

2. Fonds de Pensions Nestlé

La retraite flexible – catalogue des options

Retraite anticipée
Le départ à la retraite anticipée est envisageable dès l'âge de 58 ans pour tous les assurés. Des rachats (versements volontaires) peuvent servir à préfinancer une retraite anticipée. Plus d'informations peuvent être obtenues sur demande auprès de l'administration du Fonds ou en consultant notre site internet www.fpn.ch.

La rente annuelle de vieillesse se calcule comme suit :

Avoir de vieillesse à la date de la retraite multiplié par le taux de conversion.

Retraite partielle
L'assuré peut demander, en accord avec l'employeur, de bénéficier d'une rente de retraite partielle si son taux d'activité diminue de 20 % au moins. Cette option est disponible dès l'âge de 58 ans et s'effectue au maximum en trois étapes.

Retraite différée
L'assuré peut, d'entente avec l'employeur, prolonger l'activité professionnelle et ainsi différer le départ à la retraite jusqu'à l'âge maximal de 68 ans. Les cotisations de l'assuré et de l'employeur continuent d'être versées au Fonds et augmentent l'avoir de vieillesse.

Maintien de la prévoyance
Dès l'âge de 58 ans, en cas de diminution du taux d'activité de 50 % au plus, l'assuré peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré. Si un revenu est réalisé en sus du salaire assuré réduit, le maintien se termine. Ce maintien est possible jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes/ 65 ans pour les hommes). Les cotisations supplémentaires sont payées par l'assuré et déductibles fiscalement.

Rente et capital

En règle générale, les prestations de retraite sont versées sous forme de rente. Moyennant un préavis de 3 mois, l'assuré peut demander le versement d'une partie de son avoir de vieillesse sous forme de capital, comme suit :

Part de l'avoir de vieillesse:
– inférieure à CHF 1 000 000 : max. 50 % possible sous forme de capital
– supérieure à CHF 1 000 000 : 100 % possible sous forme de capital

Afin de bénéficier des avantages de la rente et du capital, une combinaison des deux éléments peut s'avérer judicieuse.

Avant de déterminer les modalités, il est important de prendre en compte tous les aspects de sa situation personnelle et de préparer un budget.

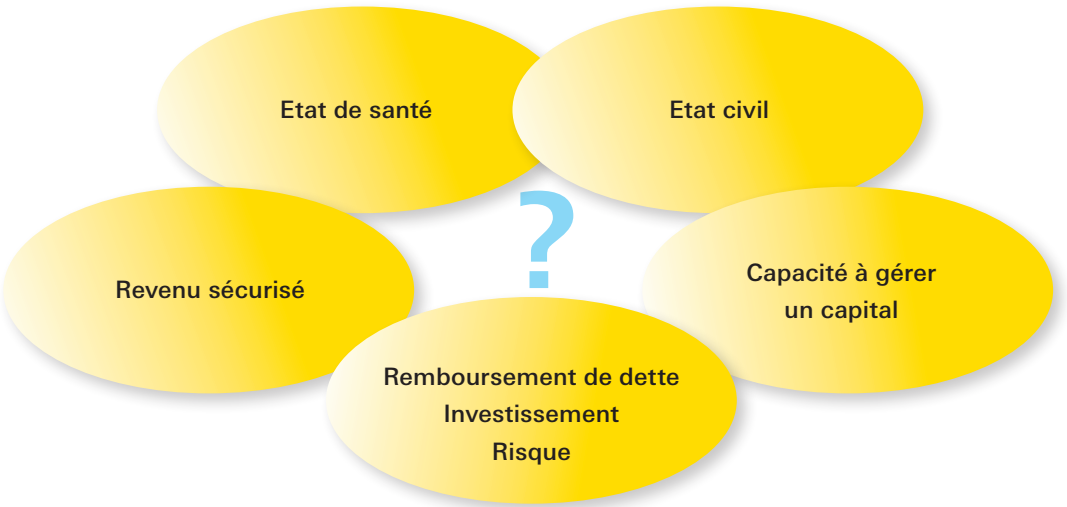

Avantages d'une rente

Revenu régulier
La rente est le moyen le plus adéquat de sécuriser un revenu régulier à vie. Elle est versée à la fin de chaque mois comme un salaire, permettant ainsi la planification d'un budget. Le montant est déterminé lors du départ à la retraite et ne sera plus influencé par les modifications futures du plan de prévoyance.

Les rentes en cours de paiement peuvent être ajustées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières du Fonds. Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont ajustées.

Sécurité et planification
Le niveau de la rente est indépendant de l'évolution des marchés financiers et permet d'éviter les inquiétudes liées à l'obligation de devoir obtenir des rendements financiers. L'assuré peut alors sereinement planifier ses activités et loisirs et en profiter pleinement.

Le risque de longévité est assumé par le Fonds
Le Fonds de Pensions Nestlé s'engage à verser une rente et poursuivra le paiement du montant déterminé même si la durée de vie de l'ayant droit dépasse la moyenne de l'espérance de vie.

Garantie de prestations au conjoint survivant / partenaire survivant
La rente du conjoint survivant / partenaire survivant s'élève, en principe, à 70 % de la rente d'invalidité ou de vieillesse en paiement (sauf en cas de différence d'âge de plus de 10 ans ou en cas de mariage / désignation de partenaire après l'âge ordinaire de la retraite).

Sous certaines conditions, l'assuré a, de son vivant, la possibilité de désigner son partenaire comme bénéficiaire d'une rente de partenaire survivant à l'aide du formulaire "Désignation de bénéficiaires en cas de décès – Partenaire survivant".

Le droit à la rente de conjoint / partenaire survivant prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de l'assuré. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie. Il s'éteint également si le partenaire survivant vit de nouveau avec un nouveau partenaire. Dans ces deux cas, une indemnité unique correspondant à trois années de rente est versée.

Avantages d'une prestation en capital

A condition que la situation financière le permette, une capitalisation partielle des prestations est envisageable. Les points forts sont :

- **Transmission du patrimoine**
  Lorsqu'un assuré sans conjoint survivant / partenaire survivant décède peu après sa retraite, l'avoir constitué pour garantir les prestations futures reste acquis au Fonds de Pensions Nestlé. Une personne soucieuse de léguer à ses héritiers un patrimoine peut donc avoir intérêt à percevoir un capital.
- **Optimisation fiscale**
  Alors que la rente est imposée comme un revenu, le versement du capital fait l'objet d'une imposition unique lors du versement.
- **Capacité à gérer un capital**
  L'assuré gère personnellement le capital et peut investir dans des placements de son choix. Il a l'indépendance, mais assume lui-même les risques liés aux investissements et aux fluctuations des marchés financiers.

Une demande de versement en capital nécessite une planification soignée vu que le bénéficiaire ne peut prévoir à l'avance ni sa longévité ni celle de son conjoint / partenaire survivant.

Il devra répartir ses avoirs sur les années et assurer des rendements suffisants pour couvrir ses besoins financiers. Le risque d'inflation n'est pas couvert.

Conditions et impacts

En cas de versement en capital, la rente de vieillesse ainsi que les éventuelles rentes de survivants qui en découlent sont réduites en conséquence.

Le montant du versement en capital est imposé lors du paiement à un taux inférieur à celui appliqué sur les revenus. La charge fiscale dépend du montant du capital retiré, de l'état civil et du domicile fiscal. Afin d'avoir une idée de l'impact, il est conseillé de se renseigner auprès de l'administration fiscale compétente en précisant qu'il s'agira d'une prestation sous forme de capital provenant du 2ème pilier.

La demande de capitalisation est soumise aux conditions réglementaires du Fonds de Pensions Nestlé :

- La décision doit être annoncée de manière irrévocable par écrit au moins 3 mois avant la date de retraite effective.
- La signature du conjoint / partenaire est requise ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité sur laquelle figure sa signature.
- En cas de retraite partielle, l'assuré peut demander au maximum 2 versements sous forme de capital.
- Perte de l'avantage fiscal sur la part des rachats versés dans une période de 3 ans précédant la date du départ à la retraite.

Utilisation du compte retraite anticipée

Le préfinancement d'une retraite anticipée est possible lorsque la lacune de prévoyance a été entièrement comblée. Des rachats (versements volontaires) permettent d'atténuer ou de supprimer les réductions des prestations dues à l'anticipation. Ces rachats sont portés au crédit du compte retraite anticipée.

Lors du départ à la retraite, le solde du compte retraite anticipée peut être retiré sous forme de capital ou être converti en rente additionnelle.

Si l'assuré diffère son départ à la retraite anticipée, les prestations versées ne pourront en aucun cas excéder la limite légale de 105 % de la rente de vieillesse calculée à l'âge ordinaire de la retraite (le versement d'un pont AVS n'est pas inclus dans cette limite). Le cas échéant, la part excédentaire de la prestation de retraite restera acquise au Fonds.

Le compte retraite anticipée est versé comme suit :

- en cas de retraite : à l'assuré soit sous forme d'augmentation de rente soit sous forme de capital
- en cas d'invalidité complète : à l'assuré sous forme de capital
- en cas de décès : aux ayants droit du capital décès, sous forme de capital

Rente temporaire – Pont AVS

Afin d'égaliser ses revenus, l'assuré peut demander l'octroi d'une rente temporaire, appelée pont AVS, qui lui sera versée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les homme). Le montant de cette rente est à choix, mais ne peut pas être supérieur à la rente de vieillesse maximale de l'AVS.

Le financement est à la charge de l'assuré et implique une réduction viagère de la rente ainsi que des prestations de survivants.

Si l'assuré au bénéfice d'une rente temporaire décède, aucune rente de survivant n'est accordée sur la rente temporaire.

Rente d'enfant

Tout bénéficiaire d'une rente de vieillesse a également droit à une rente d'enfant conformément aux dispositions règlementaires.

La rente est versée jusqu'à l'âge de 18 ans de l'enfant. En cas de poursuite d'une formation et contre présentation d'une attestation (contrat d'apprentissage ou certificat d'études), le droit à la rente est prolongé jusqu'à la fin de la formation mais pas au-delà de l'âge de 25 ans de l'enfant. En outre, une copie d'une pièce d'identité est exigée pour tous les enfants ayant droit à des prestations.

3. Informations importantes

Aspects fiscaux

La fin de l'activité professionnelle ne donne pas droit à une taxation intermédiaire. Une révision des acomptes provisionnels peut éventuellement être demandée auprès de l'office d'impôt du district de la commune de résidence.

Domicile fiscal en Suisse
Les institutions de prévoyance suisses sont tenues de déclarer aux autorités fiscales chaque nouvelle rente ainsi que toutes les prestations perçues en capital supérieures à CHF 5000.

Les prestations versées sont entièrement imposables. De ce fait, une attestation de rente est transmise annuellement aux rentiers.

Domicile fiscal hors Suisse
Toute prestation reçue sous forme de capital est soumise à un impôt à la source. Le tarif du canton de Vaud est appliqué.

Si le bénéficiaire est domicilié dans un pays qui n'a pas de convention de double imposition avec la Suisse, un impôt à la source de 11 % est retenu sur la rente.

Assurance Vieillesse et Survivants – AVS

Obligation de cotiser
Lors du départ à la retraite anticipée, le prélèvement de cotisations au Fonds de Pensions Nestlé ainsi qu'à l'assurance-chômage cesse. Tel n'est pas le cas pour l'AVS.

Obligation de cotiser jusqu'à l'âge légal de la retraite
Toute personne vivant en Suisse et non salariée, donc sans activité lucrative, a l'obligation de verser des cotisations AVS/AI/APG jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes), notamment :

- les personnes à la préretraite, même si elles perçoivent une rente AVS ou une rente d'une institution de prévoyance,
- les conjoints de personnes retraitées qui n'ont pas atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS,
- les bénéficiaires de rentes AI,
- les veufs et les veuves.

Le calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative se fonde sur la fortune et sur le revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20. Ne sont pas considérées comme revenus sous forme de rente les prestations de l'Assurance Invalidité fédérale ainsi que les prestations complémentaires. Pour les personnes mariées ou en partenariat enregistré, quel que soit le régime matrimonial, la fortune et le revenu sous forme de rente des deux conjoints sont pris en compte, mais le résultat est divisé par deux.

Un calcul des cotisations prévisionnelles peut être obtenu sur le site : www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ueberblick/beitraege.html

La personne sans activité lucrative doit s'annoncer auprès de l'agence d'assurances sociales de la commune de domicile ou à la caisse de compensation du Groupe Nestlé, Albicolac à Berne, auprès de laquelle un calcul prévisionnel peut être demandé.

Obligation de cotiser en exerçant une activité lucrative après l'âge légal
Les personnes qui exercent une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite continuent de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG, mais plus à l'assurance chômage (AC). La caisse de compensation AVS Albicolac renseignera sur les modalités.

Informations personnalisées
L'extrait du compte individuel (CI) peut être demandé par écrit à la dernière caisse de compensation ou sur le site internet www.ahv-iv.ch.

Une estimation de la rente future peut être demandée, en principe dès l'âge de 57 ans, sur le site internet www.albicolac.ch au moyen du formulaire «Demande de calcul d'une rente future».

Demande de la rente AVS
Il est recommandé de présenter sa demande de rente environ 4 mois avant la naissance du droit (64 ans pour les femmes / 65 ans pour les hommes). Les formulaires de demande de rente peuvent être obtenus auprès des caisses de compensation et de leurs agences ou auprès du Fonds de Pensions Nestlé.

La demande doit être déposée :

- auprès de la caisse de compensation Albicolac pour le personnel du Groupe Nestlé
  ALBICOLAC
  Caisse de compensation AVS
  Case postale, 3001 Berne
  Téléphone : +41 31 300 20 60
  site internet : www.albicolac.ch
  ou

- auprès de la caisse de compensation à laquelle les dernières cotisations ont été versées, lorsque l'assuré est en retraite anticipée
  ou

- auprès de la caisse de compensation du conjoint, si celui-ci bénéficie d'une rente AVS/AI
  ou

- auprès de la Caisse Suisse de Compensation à Genève, si le bénéficiaire réside hors Suisse. Elle transmettra toutes les informations nécessaires indépendamment de la situation de l'assuré :
  Caisse Suisse de Compensation CSC
  Avenue Edmond-Vaucher 18
  Case postale 3100, 1211 Genève 2
  Téléphone : +41 58 461 91 11
  e-mail : sedmaster@zas.admin.ch
  site internet : www.zas.admin.ch

Assurance Invalidité – AI

Demande de transmission de documents
Si un droit à des prestations de l'assurance invalidité (AI) s'ouvre ultérieurement, tout bénéficiaire d'une rente de vieillesse anticipée est tenu de transmettre, dès réception, une copie de toute décision prise par l'office AI au Fonds de Pensions Nestlé.

Assurance Accident

Demande de couverture par l'assurance maladie
La fin de l'activité professionnelle met un terme à l'assurance obligatoire en cas d'accident. Tout futur bénéficiaire de rente doit informer sa caisse maladie afin d'inclure la couverture des frais médicaux en cas d'accident ; celle-ci entraîne une augmentation de prime.

Obligation d'informer

Toute décision de départ à la retraite doit être communiquée au département des Ressources Humaines avec un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois, respectivement de 6 mois pour les membres de la direction.

Dès la retraite, tout changement concernant le domicile fiscal, l'état civil, l'adresse de paiement de la rente ou tout autre événement pouvant modifier la rente, doit être annoncé dans les plus brefs délais, par écrit, au :

Fonds de Pensions Nestlé
Avenue Nestlé 55
Case postale 353
CH-1800 Vevey
e-mail : fonds-de-pensions@nestle.com
site internet : www.fpn.ch

Pièces justificatives
Les bénéficiaires de rente peuvent être appelés en tout temps à fournir un certificat de vie ou toute autre pièce attestant de leur qualité d'ayant droit. Pour les bénéficiaires de rente domiciliés à l'étranger, un certificat de vie est exigé chaque année. D'autres documents peuvent également être demandés pour vérifier périodiquement la qualité des données.

Les activités du retraité

Associations Nestlé

Dès son départ à la retraite, il est possible de devenir membre au sein d'une association afin de partager diverses activités ou passions communes. A cet effet, plusieurs associations Nestlé et groupes ont vu le jour :

- Association Sports et Loisirs Nestlé (ASLN), Vevey – www.asln.ch
- Association de Retraités Nestlé (ARN), Vevey – www.arninfo.ch
- Association de Retraités Nestlé, Orbe
- Association de Retraités Nestlé, Broc – www.arninfo.ch/Broc
- Association de Retraités Nestlé, Konolfingen
- Association de Retraités Nestlé, Région Zurich
- Groupe de rencontre, Bâle
- Groupe de rencontre, Rorschach

De plus amples informations peuvent être obtenues auprès du département des Ressources Humaines des sites respectifs.

Liens internet utiles

Divers sites internet informent les personnes sur la préparation de la retraite et le Fonds de Pensions Nestlé se permet d'en lister quelques-uns afin d'aider l'assuré dans ses démarches personnelles. Cette liste n'est pas exhaustive.

www.arpr.ch	Association régionale de la Riviera pour la préparation à la retraite
www.seniorweb.ch	Club qui propose des rencontres et des activités culturelles
wp.unil.ch/connaissance3	Université des Seniors
www.prosenectute.ch	Association qui s'engage pour le maintien ou l'amélioration de la qualité de vie jusqu'à un âge avancé
www.adlatus.ch	Réseau d'expériences et de compétences
www.asn.ch	Experts de la mobilité internationale et de l'expatriation
seniors.enligne-ch.com	Offres et demandes d'emplois pour séniors
http://seniors-sos.ch	Vos connaissances au service des autres

4. Liste des documents à transmettre

Demande des prestations de retraite

Formulaire "Demande des prestations de retraite" dûment complété et signé ; si demande de versement en capital, compléter le verso du même formulaire.

- Copie d'une pièce d'identité de l'assuré sur laquelle figure sa signature.
- Copie d'une pièce bancaire (relevé d'identité bancaire ou copie de la carte bancaire sur laquelle figure le titulaire du compte et le numéro du compte bancaire).

Si l'assuré est marié ou en partenariat enregistré :

- Copie d'une pièce d'identité du conjoint sur laquelle figure sa signature.
- Copie du livret de famille ou acte de mariage respectivement du partenariat enregistré.

Demande d'une rente d'enfant

- Copie d'une pièce d'identité de chaque enfant faisant l'objet d'un droit ou copie de l'acte de naissance.
- Contrat d'apprentissage / certificat d'études pour chaque enfant en formation et âgé entre 18 et 25 ans.

Notes personnelles

Fonds de Pensions
Nestlé

Fonds de Pensions Nestlé
Avenue Nestlé 55, 1800 Vevey (Suisse)

Nestlé Good Food, Good Life